

La cotisation Wijninckx

La cotisation Wijninckx s'applique aux travailleurs salariés et indépendants en cas de constitution d'une pension complémentaire « élevée ». Elle est due si la somme de la pension légale et de la pension complémentaire, exprimée sous forme de rente, dépasse le plafond de la pension légale maximale du secteur public.

Cette cotisation est entrée dans son régime définitif le 1er janvier 2019. Pour appliquer cette mesure, une phase de transition a été nécessaire.

Le régime définitif depuis le 1er janvier 2019

Quand la cotisation spéciale est-elle due ?

Cette cotisation spéciale de 3% est due si, **au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation, la somme de la pension légale et des réserves constituées ou, à défaut de celles-ci, des réserves de la pension de retraite et/ou de survie complémentaire divisée par un coefficient de conversion, dépasse l'objectif de pension du travailleur, de l'indépendant, de l'aidant ou du conjoint aidant.** Si la somme est inférieure, il n'y a pas de cotisation à payer.

La pension de retraite et/ou de survie complémentaire peut être constituée soit en tant que travailleur salarié, soit en tant qu'indépendant.

Tant les engagements de pension externes (EIP/ groupe) que les engagements de pension internes (financés par des provisions internes établies sur le passif du bilan de l'entreprise ou par une assurance dirigeant d'entreprise) sont visés dans ce cadre. Les contrats PLCI et INAMI ainsi que les contrats CPTI sont eux aussi concernés.

Par objectif de pension, on entend la pension maximale de fonctionnaire (montant indexé pour 2018 = 78.453,60 €), multipliée par le nombre d'années de carrière déjà effectuées en tant qu'indépendant et/ou salarié dans le régime concerné, et divisée par 45 (fraction de carrière).

Comment la cotisation est-elle calculée ?

Si la cotisation est due, elle est calculée sur l'accroissement des réserves, c'est-à-dire sur la différence entre la réserve de pension acquise au 1er janvier de l'année N et la réserve de pension de l'année N-1.

On distinguera à cet égard :

- les réserves acquises ou, à défaut, les réserves au 1er janvier de l'année de cotisation et
- les réserves acquises ou, à défaut, les réserves au 1er janvier de l'année (N-1) qui précède l'année de cotisation, capitalisées selon un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt moyen des 6 dernières années civiles précédant l'année de cotisation des OLO sur 10 ans.

Très concrètement, cela signifie donc qu'en ce qui concerne l'année de cotisation 2019, il y aura une comparaison entre les réserves de début 2019 et celles de début 2018. La cotisation de 3% est due sur la part de l'accroissement de la réserve.

Qui paie la cotisation spéciale ?

L'employeur, la personne morale ou physique pour leur pourcentage de l'accroissement des réserves. Attention, on entend par personne physique, l'indépendant qui perçoit des profits ou des bénéfices. Le dirigeant d'entreprise indépendant (actif dans une société) n'est donc pas concerné.

Quelles sont les modalités pratiques ?

L'asbl SIGeDIS récolte les données sociales nécessaires au calcul de la cotisation auprès des organismes et des services de pension. Elle transmet ensuite les données pour le calcul et le paiement de la cotisation à l'employeur, aux personnes morales ou physiques au plus tard le 31 octobre.

Quelle est la date ultime de paiement de la cotisation ?

Elle doit être payée au plus tard le 31 décembre de l'année de cotisation à l'INASTI (indépendant) ou à l'ONSS (salarié). Une majoration de 1% par mois de retard sera appliquée en cas de paiement tardif.

